



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.678/4
du 21 janvier 2013

sur

un projet d'arrêté 2012/472 du Membre du Collège de la
Commission communautaire française 'modifiant
l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions
individuelles d'intégration sociale et professionnelle des
personnes handicapées mises en œuvre par le Service
bruxellois francophone des personnes handicapées'

Le 3 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/472 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Par son arrêt n° 215.309 du 23 septembre 2011, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a annulé d'une part, l'article 29bis de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, tel que remplacé par l'arrêté 2007/1129 du 17 avril 2008 du collège de la Commission communautaire française et d'autre part, le point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité, tel que modifié respectivement par l'arrêté 2007/1129 du 17 avril 2008, par l'arrêté 2009/176 du 28 mai 2009 et par l'arrêté 2010/1349 du 14 avril 2011.

Cet arrêt est motivé par les considérants suivants :

« Considérant que l'article 23 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine; que les articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999 ont prévu l'adoption de mesures tendant à garantir plus spécialement le droit à l'aide sociale, que consacre l'alinéa 3, 2°, de l'article 23 de la Constitution ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général ;

Considérant que le moyen requiert qu'il soit recherché si l'acte attaqué réduit sensiblement le degré de protection qu'offraient les dispositions préexistantes et, en cas de réponse affirmative, si la partie adverse peut se prévaloir de motifs liés à l'intérêt général justifiant un tel recul dans la protection accordée aux droits des personnes handicapées ; ».

Dans la suite de l'arrêt, après avoir comparé les dispositions antérieures et les dispositions attaquées, la section du contentieux administratif du Conseil d'État constate que l'acte attaqué réduit de manière significative le degré préexistant de protection des droits des personnes handicapées et que le dossier ne fait pas ressortir la volonté de la partie adverse de réduire le degré de protection de la personne handicapée pour un motif d'intérêt général, tel qu'un impératif budgétaire particulier.

Interrogée sur cette question, la déléguée du Membre du Collège a confirmé que le texte en projet avait tenu compte de l'arrêt précité et que les modifications apportées n'entraînent pas un recul dans l'aide apportée aux personnes handicapées. Le dossier administratif gagnerait à être complété sur ce point.

À la lecture de l'annexe en projet au regard des dispositions actuellement en vigueur, cette analyse paraît exacte dans la mesure où elle reprend pour l'essentiel les dispositions précédentes, offre quelques meilleurs remboursements ou prévoit une couverture plus large notamment en son point 5.1 « Voiturette et adaptations ».

Le projet ne semble dès lors pas soulever de difficulté au regard du principe de *standstill* que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État attachent à l'article 23 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Chaque visa devrait constituer un alinéa distinct.

Il n'est pas d'usage de citer, dans le préambule d'un arrêté, toutes les modifications que le texte qui lui sert de fondement légal a subies. Le premier visa qui constituera l'alinéa 1^{er}, sera rédigé comme suit :

« Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment l'article 24 ; ».

Dans le deuxième visa qui constituera dès lors l'alinéa 2, il ne convient pas de mentionner toutes les modifications apportées à l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 'relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées', mais uniquement celle apportée à l'article 29, § 2.

Cet alinéa sera rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté n° 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, l'article 29, § 2, inséré par l'arrêté du Collège du 28 mai 2009 ; » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30 et formule F 3-3.

DISPOSITIF

Article 3

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, c'est-à-dire lorsque la rétroactivité a un fondement légal, lorsqu'elle se rapporte à une règle qui accorde des avantages, dans le respect du principe d'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

Dans la mesure où les dispositions paraissent favorables aux personnes concernées, la disposition est admissible.

La disposition sera rédigée comme suit :

« Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 » ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Ibid.*, formule F 4-5-1-3.